



Arrêt

**n° 63 091 du 14 juin 2011
dans les affaires X et X**

En cause: 1. X - X 2. X

Ayant élu domicile:

1. et 2. X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 avril 2011 par X, X et X, de nationalité serbe et kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me V. NEERINCKX loco Me K. MARIEN, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision est motivée comme suit:

«

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'ethnie albanaise, du village de Lucane dans la municipalité de Bujanovc (Sud de la Serbie).

Selon vos dernières déclarations, à l'automne 1998, vous auriez été kidnappé, de même que votre épouse, par des paramilitaires serbes. Vous auriez été maintenu en captivité et auriez été contraint d'exécuter diverses tâches telles le travail dans les mines, le transport de matériel, les travaux des champs. Vous auriez été détenu jusqu'en février 2006. A cette époque, vous vous seriez trouvé dans un village à la frontière bulgare, employé aux travaux des champs et à l'entretien du bétail. Un serbe aurait eu pitié de vous et vous aurait proposé de vous aider à fuir vos geôliers. Vous auriez ensuite vécu durant trois semaines chez ce serbe avant de fuir et de retourner dans votre village. Vous auriez retrouvé votre plus jeune fils, [L.], chez votre soeur qui en aurait pris soin après votre rapt. Vous auriez vécu durant trois mois dans votre village de Lucane puis vous seriez parti de façon illégale pour le Kosovo. Vous auriez vécu durant quatre ans à Obiliq dans des conditions difficiles. Vous auriez pris la décision de quitter le Kosovo en raison de vos graves problèmes de santé.

En octobre 2010, vous auriez quitté le Kosovo et auriez voyagé de façon illégale, avec l'aide d'un passeur, jusqu'en Belgique. Vous êtes accompagné de votre épouse Mme [Q. B.] (S.P. n° x.xxx.xxx; CG n° xx/xxxxx/x) et de votre fils [L.] (S.P. n° x.xxx.xxx; CG n° xx/xxxxx). En Belgique, vous avez retrouvé vos deux enfants aînés, [A.] (S.P. n° x.xxx.xxx ; CG n° xx/xxxxx) et [B.] (S.P. n° x.xxx.xxx ; CG n° xx/xxxxx), arrivés tous deux sur le territoire belge en 2004. Vous avez demandé l'asile au Royaume le 9 décembre 2010, porteur de votre carte d'identité nationale.

B. Motivation

Le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Tout d'abord, il y a lieu de relever le caractère divergent de vos déclarations concernant la chronologie des faits qui vous seraient advenus. Ainsi, si vous déclarez actuellement avoir été kidnappé à l'automne 1998 et avoir été maintenu en détention jusqu'en janvier-février 2006 (voir rapport d'audition CGRA du 10/02/11, pp. 8 et 10), vous déclariez initialement avoir été arrêté et détenu de 1998 à 2004 (voir questionnaire CGRA, rubrique 3, questions n° 1 et 5). Ensuite, vous déclarez au Commissariat général avoir pu vous échapper de ce camp grâce à un Serbe que vous auriez rencontré alors que vous vous trouviez près de la frontière bulgare et avoir séjourné durant trois semaines chez cette personne (Ibid., p. 10). Par contre, dans le questionnaire CGRA, vous déclariez avoir séjourné chez ce Serbe à la frontière bulgare pendant deux ans, de 2004 à 2006 (voir questionnaire CGRA, rubrique 3, question n° 5). Soumis au caractère divergent de vos propos, vous déclarez que vous avez toujours raconté les faits de la même manière mais que la personne qui vous a entendue initialement a mal compris et s'est trompée (Ibid., p. 11). Il n'est pas possible pour le Commissariat général de tenir compte de cette tentative d'explication car il ressort de votre dossier que vous avez rempli ce questionnaire destiné à votre audition au Commissariat général avec le délégué du Ministre, aidé en cela par un interprète de langue albanaise. Il y a donc lieu de tenir pour établies ces divergences, de considérer qu'elles sont importantes parce qu'elles affectent la crédibilité de faits essentiels dans le cadre de votre demande d'asile et que la réalité de ces faits doit dès lors être remise en cause.

Ensuite, concernant votre détention, il y a lieu de relever le caractère imprécis de vos propos. Ainsi, vous déclarez avoir été kidnappé et maintenu en détention durant plusieurs années, avoir vécu dans des conditions difficiles, travaillant le jour, logeant dans des mines et des montagnes la nuit et avoir partagé ce sort avec un groupe de personnes d'ethnie albanaise, kidnappés comme vous par des paramilitaires serbes. Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de donner le nom de personnes avec lesquelles vous auriez partagé vos conditions de détention, vous êtes dans l'incapacité totale d'en donner un seul. Vous justifiez cette méconnaissance par le fait que vous n'osiez pas parler et que vous étiez maintenu isolés, votre épouse et vous, du reste du groupe (Ibid., pp. 9-10). Le Commissariat général ne peut croire que vous n'avez pu, pendant toutes ces années, échanger quelques mots avec vos co-détenus, notamment lors des trajets que vous effectuiez ou encore des corvées auxquelles vous étiez soumis.

Ensuite, alors que vous déclarez avoir été kidnappé à l'automne 1998 et avoir été maintenu en détention tantôt jusqu'en 2004 (cf. questionnaire CGRA) tantôt jusqu'en 2006 (cf. déclarations CGRA), il apparaît que vos autorités nationales vous ont délivré une carte d'identité en juin 1999 (voir document n° 1 de la farde inventaire). Soumis à ce constat durant votre audition, vous expliquez alors que les paramilitaires serbes vous auraient emmené dans un fourgon jusqu'à Bujanovc, qu'ils vous auraient remis cette carte et vous auraient contraint de la signer.

Soumis à l'utilité pour vos autorités d'effectuer une telle démarche, vous déclarez que vous n'avez pas de réponse à cela mais que les paramilitaires ont sans doute pensé qu'il était préférable que vous soyez en possession d'un document d'identité au cas où vous seriez contrôlé par vos autorités (Ibid., pp. 11-12). Non seulement le Commissariat général relève ici que les paramilitaires sont partie intégrante de vos autorités, mais aussi que vos déclarations manquent de toute logique et qu'il est impossible de les prendre en compte. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que vous avez demandé et obtenu dans des conditions légales en juin 1999 de vos autorités nationales une carte d'identité. Ceci remet en cause le fait que vous ayez été détenu à cette époque et dément par ailleurs le caractère fondé de la crainte que vous invoquez vis-à-vis de ces mêmes autorités.

Ensuite, il y a lieu de remettre en cause votre évasion. Ainsi, vous déclarez avoir pu vous échapper grâce à un Serbe qui aurait eu pitié de vous. Comme déjà relevé supra, vous déclarez tantôt avoir séjourné deux ans chez ce Serbe (questionnaire CGRA), tantôt trois semaines (déclarations CGRA) et le caractère divergent de vos propos empêche de considérer ce fait pour établi. Mais encore, vous êtes dans l'incapacité totale de donner l'identité de cette personne qui vous aurait sauvée et chez qui vous auriez séjourné (Ibid., p. 10).

Vous déclarez ensuite vous être rendu au Kosovo où vous seriez arrivé en juin 2006 et où vous auriez vécu, dans la commune d'Obiliq, jusqu'au moment de votre départ fin de l'année 2010. Vous déclarez que le Kosovo serait pour vous un pays d'accueil, que vous auriez eu une carte de l'UNMIK, que vous auriez fait des démarches pour être naturalisé mais que les délais seraient longs (Ibid., p. 5). Vous invoquez encore les conditions précaires dans lesquelles vous auriez été contraint de vivre au Kosovo, et le fait que votre santé défaillante vous aurait empêché de travailler, que vous auriez consulté des médecins qui vous auraient conseillé de vous faire soigner à l'étranger. Contrairement à ce que vous déclarez, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (annexée à votre dossier administratif) que vous êtes citoyen kosovar puisque vous êtes, de même que votre épouse, officiellement enregistré comme habitant de la commune d'Obiliq/Obilic sur les listes électorales de cette commune en 2007, 2009 et 2010. Votre fils [L.] figure quant à lui sur les listes électorales de cette commune en 2010. Toute personne inscrite dans le registre de la population comme citoyen kosovar est automatiquement enregistrée comme électeur. Le Commissariat général ne peut que constater le caractère frauduleux de vos déclarations selon lesquelles vous ne seriez pas citoyen kosovar et qu'au Kosovo vous n'auriez eu aucun droit (Ibid., pp. 56-7).

En conclusion, force est de relever que les problèmes à la base de votre départ de Serbie ne peuvent être tenus pour établis. Ensuite, après avoir quitté votre pays, la Serbie, vous vous êtes donc installé au Kosovo, vous y avez vécu durant plus de quatre ans et vous avez acquis, contrairement à ce que vous affirmez, la nationalité kosovare. Il y a donc lieu d'examiner si vous avez quitté ce dernier pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez des craintes par rapport au Kosovo, vous répondez par la négative (Ibid., pp. 5 à 7). De vos déclarations, il ressort que vous auriez quitté le Kosovo en raison de la précarité de vos conditions de vie et du fait que vous souffrez de problèmes cardiaques lesquels nécessitent une opération à l'étranger. Toutefois ces motifs n'ont aucun lien avec les critères prévus par la Convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Pour l'appréciation des motifs médicaux, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de tout ce qui a été relevé ci-dessus, il y a lieu de conclure que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour terminer, notons que la demande d'asile de votre épouse, Mme [Q. B.] (S.P. n° x.xxx.xxx ; CG n° xx/xxxx/x) et celle de votre fils [L.] (S.P. n° x.xxx.xxx ; CG n° xx/xxxx) sont liées à la vôtre. En ce qui concerne vos deux enfants, aînés, [A.] (S.P. n° x.xxx.xxx ; CG n° xx/xxxx) et [B.] (S.P. n° x.xxx.xxx ; CG n° xx/xxxx), leur demande d'asile a également fait l'objet d'un refus de reconnaissance du statut de réfugié en février 2006.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez une carte d'identité laquelle atteste de votre identité et de votre rattachement à un état, éléments qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision. Vous présentez en outre un certain nombre de documents médicaux (voir documents n° 2 à n° 5 de la farde inventaire) qui tendent à attester que vous avez été pris en charge dès 2007 par différents services de santé dont la clinique universitaire de Pristina pour les problèmes dont vous souffrez. Quant à savoir si vous pouvez ou non être opéré au Kosovo pour les problèmes cardiaques dont vous souffrez (cf. document n° 3 de la farde inventaire), le Commissariat général n'est nullement compétent pour l'appréciation de ces motifs et il vous appartient, comme mentionné supra, d'utiliser la procédure appropriée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La deuxième décision attaquée est motivée comme suit:

«

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'ethnie albanaise, du village de Breznica, dans la municipalité de Bujanovc (Sud de la Serbie).

Vous auriez, de même que votre mari, été kidnappée à l'automne 1998 par des paramilitaires serbes qui vous auraient maintenue en détention et en situation de travailleuse forcée jusqu'au début de l'année 2006. Vous auriez pu vous évader grâce à un Serbe chez qui vous auriez vécu durant trois semaines avant de regagner votre village. Vous auriez récupéré votre jeune fils [L.] lequel aurait été pris en charge par votre belle-soeur. En compagnie de votre fils et de votre mari, vous auriez quitté la Serbie pour le Kosovo. Vous auriez vécu à Obiliq pendant plus de quatre ans. Vous auriez quitté le Kosovo en raison de vos conditions de vie difficiles et de la santé défaillante de votre mari laquelle demanderait des soins appropriés.

Vous auriez quitté le Kosovo en octobre 2010 et auriez voyagé de façon illégale, avec l'aide d'un passeur et en compagnie de votre mari, [R. B.] (S.P. n° x.xxx.xxx ; CG n° xx/xxxxx) et de votre fils, [L.] (S.P. n° x.xxx.xxx ; CG n° xx/xxxxx) jusqu'en Belgique. Vous auriez retrouvé ici en Belgique la trace de vos deux enfants aînés, [A.] (S.P. n° x.xxx.xxx ; CG n° xx/xxxxx) et [B.] (S.P. n° x.xxx.xxx ; CG n° xx/xxxxx), arrivés sur le territoire belge en 2004. Vous avez demandé l'asile au Royaume le 9 décembre 2010, démunie de tout document d'identité.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [R. B.] et vous déclarez lier votre demande à la sienne (p. 04 du rapport d'audition).

Or, la demande d'asile de ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat Général. Par conséquent, cette décision est également applicable à votre demande d'asile. Cette décision est la suivante:

[suit la citation du point « B. Motivation » de la décision prise à l'égard du premier requérant.]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La troisième décision est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'ethnie albanaise, du village de Lucane, dans la municipalité de Bujanovc (Sud de la Serbie).

Selon vos déclarations, vous auriez été élevé par votre tante paternelle dans le village d'Oslare jusqu'à ce qu'un jour, en 2006, deux personnes se présentent au domicile de votre tante comme étant vos parents biologiques. En leur compagnie, vous seriez aussitôt après parti au Kosovo et vous vous seriez installé dans la commune d'Obiliq. Vous y auriez vécu, dans des conditions précaires, jusqu'à la fin de l'année 2010. En raison de ces conditions mais surtout à cause des graves problèmes de santé de votre père, vous auriez quitté le Kosovo.

En octobre 2010, vous auriez quitté le Kosovo et auriez voyagé de façon illégale, avec l'aide d'un passeur, jusqu'en Belgique. Vous êtes accompagné de vos parents, [R. et Q. B.](S.P. n° x.xxx.xxx ; CG n° xx/xxxxx + B). En Belgique, vous avez retrouvé votre soeur [A.] (S.P. n° x.xxx.xxx ; CG n° xx/xxxxx) et votre frère [B.] (S.P. n° x.xxx.xxx ; CG n° xx/xxxxx), présents sur le territoire belge depuis 2004. Vous avez demandé l'asile au Royaume le 9 décembre 2010, dépourvu de tout document d'identité.

B. Motivation

Vous n'invoquez pas de problèmes qui vous seraient personnellement advenus et vous déclarez lier votre demande à celle de votre père, Monsieur [R.B.].

Or, la demande d'asile de ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat Général. Par conséquent, cette décision est également applicable à votre demande d'asile.

[suit la citation du point « B. Motivation » de la décision prise à l'égard du premier requérant.]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Recevabilité du recours dans l'affaire X

2.1. La partie défenderesse postule dans sa note d'observation l'irrecevabilité du recours formé par les deux premiers requérants. Selon elle, l'introduction par les parties requérantes d'un seul recours à l'encontre de deux décisions ayant des destinataires différents viole le prescrit des articles 39/57 et 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 3^o et al. 3, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.2. L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 détermine les délais pour l'introduction du recours contre une décision auprès du Conseil de céans. L'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 3^o et alinéa 3, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 pose comme condition de la recevabilité et de l'enrôlement de la requête respectivement l'indication de la décision contre laquelle elle est dirigée et la communication de la copie de l'acte attaqué. Ces deux dispositions utilisent le singulier en mentionnant chaque fois une décision attaquée. Il ne peut toutefois être conclu de cet usage du singulier dans ces dispositions ou parties de disposition que le législateur a voulu exclure à peine d'irrecevabilité la possibilité pour un ou plusieurs requérants de viser dans une seule requête un ou plusieurs actes lorsque les affaires ou les actes attaqués sont connexes. L'article 39/68 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au droit de rôle, a d'ailleurs expressément visé cette hypothèse en son paragraphe 4, qui prévoit que les requêtes collectives donnent lieu au paiement du droit autant de fois qu'il y a de requérants et de décisions attaquées.

En l'espèce, il n'est pas contestable que les affaires sont connexes, comme la partie défenderesse l'indique elle-même clairement dans les décisions attaquées, en procédant dans la décision concernant la deuxième requérante à une motivation par référence à la décision relative au premier requérant.

2.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Connexité des affaires X et X

Les deux premiers requérants sont les parents du troisième requérant. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits invoqués de manière identique par les deux premiers requérants ainsi que par le troisième requérant.

4. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

5. Les requêtes

5.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. En conclusion, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance du statut de réfugié pour les requérants ou, à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, les parties requérantes postulent l'annulation des décisions entreprises et le renvoi des causes au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

6. Discussion

6.1 Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leurs argumentations au regard de la protection subsidiaire se confondent avec celles qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Les décisions entreprises reposent d'une part, sur le défaut de crédibilité du récit produit par les deux premiers requérants et, d'autre part, sur la constatation que les requérants ont acquis la nationalité kosovare et qu'il s'ensuit que leurs craintes doivent être appréciées au regard de leur situation au Kosovo. Or, les requérants prétendent avoir quitté le Kosovo pour des motifs exclusivement économiques et donc situés en dehors du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Les parties requérantes semblent imputer les divergences dans leurs déclarations au temps écoulé depuis les faits et à leur état de stress. Elles ne s'expriment pas dans leurs requêtes au sujet du Kosovo.

6.4. Le Conseil examine en premier lieu la question de la nationalité des requérants.

6.4.1. Les parties requérantes se déclarent de nationalité serbe. La partie défenderesse soutient cependant qu'ils possèdent également la nationalité kosovare. Elle s'appuie sur le résultat des recherches menées par son Centre d'études et de documentation (Dossier administratif 70.693, pièce 25, « Antwoorddocument », pp. 1 et 2), dont il ressort que les deux premiers requérants sont inscrits sur les listes des votants tenues par la « *Central Election Commission* » du Kosovo en 2007, 2009 et 2010. Le troisième requérant est, quant à lui, inscrit sur ces listes en 2010, soit depuis ses dix-huit ans. Or, il se déduit des articles 5.1, a) et 7.1, a) de la « *Law on general elections in the Republic of Kosovo* » (Dossier administratif 70.693, pièce 25, « Antwoorddocument », pp. 1 et 2) que les personnes inscrites sur ces listes possèdent la nationalité kosovare. Les parties requérantes n'apportent aucune réponse à cette partie de la motivation des décisions attaquées, qui apparaît pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Il faut ainsi conclure qu'en admettant même que les requérants possèdent la nationalité serbe comme ils le déclarent, ils possèdent également la nationalité kosovare.

6.4.2. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants:

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.*

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. »

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante:

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre *« le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».*

Il ressort de ces dispositions que lorsqu'un demandeur d'asile possède plus d'une nationalité, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut lui être accordée qu'à la condition qu'il ne puisse ou que du fait d'une crainte avec raison d'être persécuté ou d'un risque réel d'atteinte grave, il ne veuille se réclamer de la protection d'aucun des pays dont il a la nationalité.

6.4.3. Il ressort tant de l'ensemble des dossiers administratifs que des requêtes que les requérants ne manifestent aucune crainte d'être persécutés au Kosovo et ne soutiennent pas davantage encourir un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ce pays. Ils affirment, d'ailleurs, n'avoir jamais rencontré aucun problème au terme des quatre ans durant lesquels ils vécurent au Kosovo.

Ainsi, lorsqu'il est demandé au premier requérant s'il craint les autorités kosovares ou des particuliers, il répond par la négative (Dossier administratif 70.693, pièce 6, rapport d'audition, p. 7). A la même question, la deuxième requérante répond *« non, au Kos. je n'ai pas peur mais on était 2 vieillards sans papiers, comment survivre ? Il devait aller chez le médecin »* (Dossier administratif 70.693, pièce 7, Rapport d'audition, p. 4). Enfin, le troisième requérant affirme qu'ils ont quitté le Kosovo *« à cause des mauvaises conditions de vie, mes parents sont malades, moi-même je ne pouvais rien faire, j'ai quitté le Kosovo pour faire soigner mon père et ma mère, pour réussir quelque chose dans la vie »* (Dossier administratif 70.105, pièce 4, Rapport d'audition, p. 5) ; il précise encore qu'il n'a jamais connu de problème au Kosovo (*Ibid.*); il précise enfin, lorsqu'il lui est demandé s'il craint un retour au Kosovo, que *« non, je n'ai pas de crainte mais je ne pourrais y vivre seul, il faut des bonnes conditions de vie, avoir une maison, pr pouvoir y vivre »* (*Ibid.* p.7).

6.5. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté le Kosovo ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille onze par:

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART